AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-14-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	26	03
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 29	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				26	00	03

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée*

D-20260924-97
CONSTAT DE FERMETURE DE L'ANCIENNE CRÈCHE MUNICIPALE, RÉAFFECTATION DU BÂTIMENT COMMUNAL ET CESSION À TITRE GRATUIT DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL DEVENUS SANS USAGE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles **L.3212-2 et L.3212-3** relatifs aux possibilités de cession à titre gratuit de certains biens mobiliers ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne crèche municipale de Trois-Rivières a définitivement cessé son activité et que le bâtiment communal précédemment affecté à l'accueil de la petite enfance est désormais disponible ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de maintenir une vocation d'intérêt général à ce bâtiment et d'optimiser l'utilisation de son patrimoine immobilier ;

CONSIDÉRANT que la Commune envisage, dans ce cadre, de réaffecter le bâtiment à la création d'un **Centre social communal**, destiné à accueillir des actions et services à vocation sociale, familiale, éducative et d'accompagnement des habitants ;

CONSIDÉRANT que la fermeture définitive de la crèche nécessite également de déterminer le devenir du mobilier, du matériel pédagogique, des jeux, équipements et autres biens mobiliers qui y étaient affectés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, préalablement à toute opération de réforme ou de cession, de procéder au recensement de ces biens et d'identifier ceux susceptibles de présenter encore une utilité pour les besoins actuels ou futurs des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que les biens conservant une utilité pour la Commune pourront être réaffectés à d'autres services ou équipements communaux, notamment, lorsque cela est pertinent, au futur Centre social communal ;

CONSIDÉRANT que les biens devenus sans utilité pour les services municipaux pourront faire l'objet d'une réforme et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'un réemploi ou d'une cession à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que les possibilités de cession gratuite de biens mobiliers par les collectivités territoriales sont strictement encadrées par le Code général de la propriété des personnes publiques et nécessitent notamment de vérifier la nature et la valeur des biens ainsi que la qualité et l'éligibilité du bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1er **: DE PRENDRE ACTE** de la **cessation définitive de l'activité de l'ancienne crèche municipale de Trois-Rivières**.

Article 2 **: D'APPROUVER** le principe de la **réaffectation du bâtiment communal précédemment affecté à la crèche à de nouveaux usages d'intérêt général**, notamment dans le cadre du projet de création d'un **Centre social communal**.

Le Centre social aura vocation à accueillir des actions, activités et services à caractère social, familial, éducatif et d'accompagnement des habitants, sous réserve de l'accomplissement des procédures et formalités nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Article 3 **: D'APPROUVER** le **recensement exhaustif et le tri du mobilier, du matériel pédagogique, des jeux, équipements et autres biens mobiliers** demeurant dans les locaux de l'ancienne crèche.

Ce recensement permettra notamment d'identifier :

- les biens susceptibles d'être conservés et réemployés par la Commune ;
- les biens devenus sans utilité pour les services municipaux et susceptibles d'être réformés ;
- les biens susceptibles, au regard de leur nature, de leur valeur et de la réglementation applicable, de faire l'objet d'un réemploi ou d'une cession.

Article 4 **: DE PRÉCISER** que les biens présentant encore une utilité pour les besoins actuels ou futurs de la Commune seront **prioritairement conservés et, le cas échéant, réaffectés à d'autres services ou équipements communaux**.

Article 5 **: D'APPROUVER** le principe de la **réforme des biens mobiliers devenus définitivement sans utilité pour les services municipaux**, après leur identification et leur recensement. La sortie de l'inventaire communal des biens concernés sera effectuée, lorsqu'elle est requise, conformément aux règles budgétaires, comptables et patrimoniales applicables.

Article 6 **: D'APPROUVER** le **principe d'une cession à titre gratuit des biens mobiliers devenus sans utilité pour la Commune uniquement lorsque celle-ci est légalement autorisée**, notamment dans les conditions prévues aux articles **L.3212-2 et L.3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques**.

Toute cession gratuite sera subordonnée à une vérification préalable :

- de la nature du bien concerné ;
- de sa valeur et, le cas échéant, du respect des plafonds réglementaires applicables ;
- de l'éligibilité du bénéficiaire au dispositif légal correspondant ;
- des éventuelles obligations imposées au bénéficiaire, notamment en matière d'utilisation, de conservation ou de revente du bien.

Article 7 **:** Les cessions gratuites ne pourront intervenir qu'après **identification précise des biens concernés et des bénéficiaires** et vérification de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque la réglementation ou les caractéristiques de l'opération l'exigent, la cession fera l'objet d'une **décision ou d'une délibération spécifique** précisant notamment la liste des biens, leur valeur et l'identité du bénéficiaire.

Article 8 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir les formalités administratives, patrimoniales et comptables nécessaires au recensement, à la réforme, au réemploi et, lorsqu'elles sont légalement autorisées, à la cession des biens concernés, dans les limites fixées par la présente délibération et par la réglementation en vigueur.

Article 9 **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-14-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026